Nombre des conseillers élus : **19** Conseillers en fonction : **19** Conseillers présents : **19**	République Française - Département du Bas-Rhin - Arrondissement de Haguenau **COMMUNE DE SESSENHEIM** 67770 SESSENHEIM Tél. 03 88 86 97 04 - FAX 03 88 86 05 77

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 JANVIER 2021

Sous la présidence de M. Raymond RIEDINGER, Maire

Présents : MM Lucette ROBERT, Dominique BEDELL, Vanessa MACK
MM Valérie BECKER, Carole HERRMANN, Cinthya HIRSCH, Isabelle KIENTZ, Michèle KUHN, André LARTIGUE, Robert METZ, Jean-Daniel MOCHEL, Gilbert MOSSER, Grégory OLIVAS, Christian PARIS, Cécile SCHABER, Aurélia SUSS, Stéphane WOLFF, Christian ZACHER.

La séance est ouverte à 20 h 00 heures, salle communale de la Mairie de Sessenheim

---

21-01/001 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Vu l'article 2541-6 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- désigne Mme Carole HERRMANN, conseillère municipale, secrétaire de séance.

21-01/002 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2020 :

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2020,

- approuve ce procès-verbal dans les rédactions et formes proposées,
- procède à sa signature.

21-01/003 – RUE DES MERLES – RETROCESSION DE PARCELLES :

Le Maire informe le Conseil Municipal que trois parcelles situées dans la rue des Merles font partie intégrante de la voirie communale.
Pour régulariser les branchements assainissement de la zone d'habitation située à l'arrière de ces terrains, les propriétaires de ces terrains, acceptent de rétrocéder à la Commune pour l'€ symbolique les parcelles :

- n° 2341 d'une superficie de 5,99 ares – section B
- n° 2342 d'une superficie de 4,63 ares - section B
- n° 2369 d'une superficie de 0,41 ares - section B

appartenant aux propriétaires Chaumy Arlette, Geissert Jean-Claude et Geissert Rémy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- souhaite intégrer ces trois parcelles ci-dessus dans la voirie communale pour l'€ symbolique,

- demande que l'acte de cession soit rédigé par l'étude Notariale de Roeschwoog,

- prend à sa charge les frais de notaire

- habilite le Maire à signer tous documents y afférents au nom de la Commune.

21-01/004 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de règlement intérieur du fonctionnement du Conseil Municipal. A ce projet, il est rajouté la mention suivante à l'article 18 :
- Un compte rendu de la réunion de la Commission sera rédigé et transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avec l'invitation au Conseil Municipal si le point est inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe.

21-01/005 – ARE ROUNTZENHEIM – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CENTRE DE LOISIRS :

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'un Centre de Loisirs Sans Hébergement a été organisé par l'association ARE de Rountzenheim au mois de février 2020 et que dans le cadre de ce centre, l'Association précitée sollicite une subvention.
Ce CLSH était fréquenté par 1 enfant de Sessenheim pour 10 journées d'accueil.
Le Maire propose de reconduire cette subvention au niveau de la Commune pour un montant de 5 € par journée d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention

- est d'avis qu'il y a lieu de participer aux frais relevant de ce séjour dans ce Centre de Loisirs moyennant la participation financière de 5 € par journée d'accueil,

- alloue la somme de 50 € au profit de l'ARE de Rountzenheim/Auenheim,

- habilite le Maire à signer tous documents y afférents au nom de la Commune.

21-01/006 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS :

- Terrains Friche Geissert : la vente des terrains à Terra Due a été effectuée en date du 18 décembre 2020.

- Urbanisme : quatre permis de construire sont accordés à Europeen sur le PA Terra Due.

- Périscolaire : travaux bien avancés ; raccordement du gaz ; négociation DSP

- Licence IV : dossier complet, M. Noël HAUSSER désigné responsable.

- Marché hebdomadaire : ouvert tous les jeudis ; quatre à cinq commerçants pour le moment.

- Réunion avec « Les Oubliés » : une réunion a été organisée le 18 décembre.

- Aménagement Place de la Mairie : accord subvention Plan Marschall

- Commissions : des réunions dans différentes commissions sont à organiser par les Présidents.

- Vente de bois du 2 janvier 2021 : il reste quelques lots à acheter.

- Station d'épuration : dépôt du permis de construire le 1er février 2021.

- Dossiers Urbanisme : état navette à joindre mensuellement à l'invitation du CM.

- Nettoyage de printemps : samedi 20 mars 2021.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SESSENHEIM

2 place de la Mairie - 67770 SESSENHEIM

☎: 03 88 86 97 04 – Fax : 03 88 86 05 77

e-mail : mairie.sessenheim@wanadoo.fr – site : www.sessenheim.org

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Conseil Municipal de Sessenheim

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 12 JANVIER 2021.

SOMMAIRE

Règlement intérieur du Conseil Municipal ..... p 3

Convocation du Conseil Municipal ..... p 3

Publicité des séances ..... p 3

Questions orales ..... p 4

Police des séances ..... p 4

Conseillers empêchés d'assister aux séances- Excuses et procuration de vote ..... p 4

Absences non excusées – exclusions ..... p 4

Présidence des séances – appel nominal – quorum ..... p 4

Affaires dans lesquelles le Maire – les Adjoints et les Conseillers sont personnellement intéressés ..... p 5

Secrétaire du Conseil Municipal ..... p 5

Commissions ..... p 5

Procédure des débats ..... p 6

Modalités de vote ..... p 7

Procès-verbal ..... p 7

Dispositions complémentaires ..... p 8

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2121-8 du Code des Collectivités Territoriales (loi n° 92-125) fixe son règlement comme suit :

Convocation du Conseil Municipal

Article 1er :

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. (Art. L 2121-9).

Article 2 :

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. (Art. L 2121-10).
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs et en cas d'urgence la veille.
Le Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, apprécie s'il y avait urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
La convocation et l'ordre du jour sont communiqués aux journaux locaux ou affichés (Art. L 2121-12).

Il appartient au Maire d'exclure de la publication des affaires à traiter celles pour lesquelles il y a intérêt de garder le secret.

Publicité des séances

Article 3 :

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Article 4 :

Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Art. L 2121-18).
Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article 6 du présent règlement, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 7 :

Tout Conseiller empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal doit en temps utile en aviser le Maire (Art. L 2121-20).

Un Conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Art. L 2121-20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections (Arrêt du Conseil d'Etat du 09.03.1949, circulaire du Ministère de l'Intérieur du

Article 21 :
Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.
L'article L 2541-7 précise que le Maire peut prescrire que les employés municipaux assistent à la séance.

Article 22 :
Le Président de séance déclare la clôture des débats.
Seuls pourront encore prendre la parole le rapporteur de l'affaire pour présenter des rectifications matérielles, et le cas échéant, les membres personnellement mis en cause pour faire des observations personnelles.

Article 23 :
L'ajournement d'un débat peut être prononcé sur proposition écrite d'un tiers au moins des membres.
La suspension de séance demandée par le Maire est de droit. Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.
Si l'ajournement est décidé, l'affaire est rayée de l'ordre du jour.

Article 24 :
Il est instauré un débat sur les orientations générales du budget communal, dans un délai de deux mois avant l'examen du budget primitif.
A cette occasion le Maire présente les orientations principales du budget à venir et les soumet à la discussion du conseil (Art. L 2312-1).
Le débat sur les orientations générales du budget n'est pas suivi d'un vote.

Modalités de vote

Article 25 :
D'une manière générale, le vote a lieu à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris, le cas échéant, les votes par procuration.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret (Art. L 2121-20).

Article 26 :
Le scrutin secret est de droit à la demande du tiers des membres présents, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination.
Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour pour lequel seule la

majorité relative est requise pour être élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé (Art. L 2121-21).
Un projet de délibération soumis au scrutin secret et faisant l'objet d'un partage des voix est considéré comme rejeté.

Article 27 :
Le Conseil peut adresser aux autorités supérieures des vœux sur les questions intéressant la commune ou certaines parties de la commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune (Art. L 2541-16).
Les propositions de vœux ou de motions doivent être communiquées au Maire au moins trois jours francs avant la séance. Le texte de la motion ou du vœu proposé doit figurer dans cette communication.

Procès-verbal

Article 28 :
Le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal rendra compte, d'une façon succincte, des discussions et délibérations.
Un exemplaire du procès-verbal polycopié des délibérations du Conseil Municipal est adressé à chaque Conseiller avec l'invitation à la prochaine séance.

Article 29 :
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, à ses frais, des délibérations du Conseil Municipal et d'en prendre copie (Art. L 2121-26).

Article 30 :
Les déclarations et discours prononcés par un Conseiller sur la base d'un manuscrit succinct doivent être remis au secrétaire au plus tard à la fin de la séance pour être insérés dans le procès-verbal.

Article 31 :
Le Conseil peut décider que certaines affaires ou déclarations ne doivent pas figurer au procès-verbal.
Le Maire est autorisé à rayer, dans le procès-verbal, tout ce dont la publication constituerait une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.
Le Conseil est informé de cette décision.

Article 32 :
Les observations ou demandes de rectifications du procès-verbal doivent être faites au début de la séance suivante du Conseil.
Le Conseil décide, s'il y a lieu où non, de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.
Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cours.

Dispositions complémentaires

Article 33 :

La moitié des membres du conseil peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 34 :

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.